

**COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU**

**TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU**

**RG : 254
du 29/06/2018**

Affaire :

Société San Bol

Contre

BABF

**Assignation en référé
d'heure à heure**

COMPOSITION :

Présidente :

**KOANDA/DERA N.
Safièta**

**Greffier : TRAORE
Abdoulaye**

DECISION :

(Voir dispositif)

L'an deux mil dix-huit ;

Et le six juillet ;

Nous, **DERA Safièta Nawalagumba épouse KOANDA**,
Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;

Statuant en matière de référé en notre cabinet, avec l'assistance
de **Maître TRAORE Abdoulaye**, Greffier ;

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause
opposant :

La Société SAN BOL, SARL dont le siège social est à
Ouagadougou, 17 BP 290 Ouagadougou 17, TEL : 78 40 15 71
/67 71 30 52, représentée par son gérant monsieur Emmanuel
B. BAMOUNI, ayant pour conseil **la SCPA TRUST WAY** sise
à Ouagadougou, arrondissement 12, secteur 52, Avenue Marcel
ATTIRON, Rue 15.216 ; 15 BP 73 Ouagadougou 15, TEL : 50
37 76 47, Email : contact@scpa-trustway.com, Web
www.scpa-trustway.com;

Demandeur d'une part ;

La Banque Atlantique Burkina Faso (BABF) : société
Anonyme au capital de 11 000 000 000 FCFA, dont le siège
social est à Ouagadougou, Rue de l'Hôtel de ville, Immeuble
Nouria Holding-01 BP 3407 Ouagadougou 01, représentée par
son directeur général, laquelle a pour conseil **Maître Olivier Y.
SOME**, Avocat à la Cour, lequel a pour les présentes et ses
suites fait élection de domicile au cabinet d'Avocats
BAADHIO, Avocat à la Cour, Ancien Bâtonnier de l'ordre,
dont le domicile est au 2379 Rue Didier KIENDREBEOGO, 01
BP 2100 Ouagadougou 01, TEL : 25 31 21 01;

Défendeur d'autre part ;

Vu l'ordonnance n°285/2018 du 28 juin 2018 placée au pied de
la requête présentée à madame le Président du Tribunal de
Commerce de Ouagadougou afin de référé ;

Vu l'assignation en référé en date du 28 juin 2018 de Maître
Aïcha SANA, huissier de justice ;

En vue de la réalisation d'une opération commerciale avec
RANGUMA SA, la société SAN BOL a requis de la Banque
Atlantique du Burkina Faso (BABF) son accompagnement. Une
lettre de crédit Standby (SBLC), émise par INTERNATIONAL
TRADE FINANNCES LLC, a été proposée à la BABF. Cette

lettre lui est parvenue via la STANBIC BANK GHANA LIMITED.

Après examen du dossier de la société SAN BOL, la BABF s'est refusée à lui accorder son concours, estimant par ailleurs qu'elle était dans l'impossibilité d'authentifier la lettre de crédit qui lui est parvenue.

Sur ce, la société SAN BOL lui a requis la restitution de la lettre car sa détention, en train de se prolonger, lui cause d'énormes préjudices. En effet, la lettre d'engagement qu'est la SBLC, n'est plus sous le contrôle de son émetteur et c'est la BABF, le bénéficiaire, qui doit et sait comment l'utiliser. En outre, ce document peut être monétisé pour aller en programme sur une plateforme financière et se faire une plus-value avant qu'elle ne soit mise à la disposition de son destinataire.

Une sommation faite à la BABF le 18 juin 2018, de restituer la lettre, est restée sans suite. Or, le partenaire financier menace la société SAN BOL de la poursuivre devant la Cour Internationale d'arbitrage.

C'est pourquoi, sur le fondement de l'article 464 1) et 2) du code de procédure civile, la société SAN BOL réclame qu'il soit ordonné à la BABF de lui restituer la lettre de crédit Standby sous astreinte de cinq millions (5 000 000) francs CFA par heure de retard à compter du prononcé de la décision. Elle sollicite en outre la condamnation de la BABF à lui payer sept cent cinquante (750 000) francs CFA de frais exposés et non compris dans les dépens.

La BABF répond que la lettre a été restituée le 27 juin 2018 et produit à cet effet des messages Swift.

La société SAN BOL conteste cet état de fait.

Sur ce :

La société SAN BOL, munie de l'ordonnance présidentielle n°285/2018 du 28 juin 2018, a fait citer la BABF par acte d'huissier de justice daté du 28 juin 2018 en référé.

Son action respecte les formes et délais des articles 464 et 465 du code de procédure civile, 12 et 16 de la loi n°022-2009/AN du 12 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce au Burkina Faso. Il convient de la recevoir.

L'article 464 du code de procédure civile confère au juge des référés le pouvoir d'ordonner toute mesure pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

En l'occurrence, la société SAN BOL réclame à la BABF la restitution de la lettre de crédit Standby (SBLC) qui lui avait été transmise le 17 mai 2018 par Swift. Mais il se trouve que cette restitution a été faite le 27 juin 2018, soit deux jours avant

l'audience, au partenaire bancaire de la société SAN BOL selon Swift de même type.

Il suit que la demande présentée par la société SAN BOL n'est pas fondée, il convient de la rejeter.

Conformément à l'article 6 de la loi n°010-93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, tel que modifié par la loi n°028-2004/AN du 08 septembre 2004, les frais non compris dans les dépens incombent à la partie perdante.

La société SAN BOL est la partie perdante dans cette affaire. Elle ne peut donc pas obtenir la condamnation de la BABF à lui payer ses frais exposés et non compris dans les dépens.

Il résulte de l'article 394 du code de procédure civile, que la partie qui succombe à l'action est tenue au paiement des dépens. La société SAN BOL étant la partie perdante, elle doit être condamnée au paiement des frais de la présente instance.

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort :

Recevons la société SAN BOL en sa demande mais disons n'y avoir lieu à ordonner la mesure sollicitée.

La déboutons de sa demande de frais exposés et non compris dans les dépens.

La condamnons aux dépens.

Ainsi jugé et rendu les jour, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le greffier.

